



ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS DE BELLECIN

Par délibération du 30 juin 2023, le Conseil Communautaire avait acté le principe d'une acquisition des équipements du Centre Sportif de Bellecin auprès du Département du Jura, à confirmer après estimation de France Domaine. L'avis a été rendu le 28 septembre sur la valeur vénale du complexe immobilier qui comporte plusieurs bâtiments et équipements, sportifs et techniques, implantés sur et à proximité de parcelles indispensables aux activités sportives, des espaces naturels qui accueillent sur le site des sportifs de haut niveau et des groupes ou des collégiens. L'ensemble de ces biens est implanté sur 90 parcelles cadastrales d'une surface de 220 633 m². La valeur du bien est fixée dans l'avis à 15 600 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Cet équipement a bénéficié pour la construction de la piscine de diverses subventions pour un montant de 2 376 218€ que le Département propose de déduire du montant de la transaction sous réserve de l'accord des financeurs pour le maintien des subventions malgré la cession du bien. Dans ces conditions, le Département propose la vente de ce bien à 11 700 000€ avec un paiement en 30 annuités.

Le Conseil Communautaire a acté l'acquisition auprès du Département du Jura l'ensemble des biens formant le centre sportif et la Plage de Bellecin situés sur la commune d'Orgelet aux conditions susvisées. Celui-ci a également accepté la désignation de deux Conseillers Départementaux appelés à siéger dans la future gouvernance du site qui sera mise en place par Terre d'Émeraude Communauté.



POLICE DE PUBLICITÉ

L'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;

- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, le cas échéant, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer). Le Conseil Communautaire a pris acte de ces nouvelles dispositions relatives à la gestion des compétences de la publicité extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2024 au profit des Maires.



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Ce règlement sera tenu à la disposition des usagers. Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes. Celui-ci a été présenté et approuvé par le Conseil Communautaire.



ZAE LES QUARRÉS – RÈGLEMENT DE LA ZAE

Dans le cadre de la compétence développement économique, Terre d'Émeraude communauté porte le projet de la Zone d'Activités Économiques Les Quarrés sur la Commune de Moirans-en-Montagne. La collectivité a souhaité mettre en place un règlement de zone dans le but de définir les règles selon lesquelles les porteurs de projets pourront aménager leurs parcelles. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire.